

STATUTS DE SAINT GERVAIS GENÈVE

Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires
Adoptés par le Conseil de Fondation le 5 juin 2023

CHAPITRE 1. BUTS, OBJECTIFS, DOTATION EN CAPITAL

Article premier

Sous le nom de « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » (ci-après : la Fondation ou Saint-Gervais Genève), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Son siège est à Genève.

Article 2

La Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Pour exercer ses objectifs culturels, la Fondation, par l'entremise de son Conseil, met en place un département artistique assurant la gestion opérationnelle des activités, dont les règles de fonctionnement sont précisées au moyen d'un règlement ou de directives écrites.

La Fondation garantit la liberté d'expression.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 10'000.-.

Celui-ci pourra être augmenté de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, bénéfices de manifestations diverses, du produit de l'exploitation du Café, de la location de locaux, d'autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

CHAPITRE 2. ORGANES

Article 5

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation. Celui-ci, assisté d'un Bureau, nomme la Direction chargée de poursuivre l'exécution des objectifs et missions culturels fixés par le Conseil.
- b) L'organe de révision.

CHAPITRE 3. CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le Conseil de Fondation est composé de 12 membres soit :

- a) Un membre par Parti représenté au Conseil Municipal de la Ville de Genève et nommé par lui au début de chaque législature.
- b) Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles, et au maximum 4 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines des arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires.

Article 7

Pour toute la durée de leur mandat, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil municipal doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. Dans la règle, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève doivent avoir leur domicile effectif ou leur lieu de travail dans le canton de Genève.

Article 8

Les membres du Conseil de Fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux rémunérés pour le compte de Saint-Gervais Genève.

Article 9

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de cinq ans coïncidant avec la législature municipale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de Fondation, convoquée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

A l'expiration de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'Article 6 des présents statuts, pour la période courant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 10

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins quatre fois par an. Sous réserve de la convocation de la première séance (Art.9, al.1 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins huit jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.

Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres en font la demande écrite.

Article 11

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables à l'égard de Saint-Gervais Genève des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Les membres du Conseil de Fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, dans la mesure où la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD) ne leur permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour tous les objets relevant de l'activité de la Fondation pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé.

Article 12

a) Le Conseil de Fondation désigne le président/la présidente pour toute la durée de la législature municipale.

Il le/la choisit parmi ses membres et fixe son cahier des charges dans la limite des statuts.

b) Le Conseil de Fondation désigne tous les deux ans son vice-président/sa vice-présidente, son/sa secrétaire et son trésorier/sa trésorière, qu'il choisit parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

c) Les jetons de présence du président/de la présidente du vice-président/de la vice-présidente et des autres membres du Conseil de fondation sont déterminés par le Conseil de Fondation.

Ceux-ci ne peuvent dépasser les montants en vigueur dans les commissions du Conseil municipal de la Ville de Genève.

d) Les jetons de présence du personnel de l'administration municipale, désignés par le Conseil administratif, sont reversés à la Caisse municipale.

Attributions

Article 13

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de l'institution et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.

Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au Bureau.

Il a notamment pour tâches de :

- 1) a) définir les objectifs culturels à moyen et long terme,
- b) adopter le programme et le budget annuel,

- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion,
 - d) chercher toutes les ressources pouvant être affectées à Saint-Gervais Genève,
 - e) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus,
 - f) désigner chaque année l'organe de révision. Les documents comptables sont établis au 30 juin. Ils sont transmis à l'autorité de surveillance et doivent être soumis à l'approbation de la Ville de Genève, avec le rapport de l'organe de révision,
 - g) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts,
 - h) fixer les compétences du Bureau et élire les membres appelés à en faire partie,
 - i) établir et adopter le statut du personnel et la grille salariale du personnel de la Fondation,
 - j) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'institution,
 - k) organiser la direction,
- 2) nommer et de révoquer le ou les membres de la direction et de fixer les conditions de leur engagement ainsi que leur cahier des charges.

Article 14

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de Fondation est immédiatement convoqué à nouveau; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 20 et 22 en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente ou, en son absence, celle du vice-président/de la vice-présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal adopté par le Conseil lors d'une séance ultérieure et signé par le président/la présidente, ou en son absence par le/la vice-président/vice-présidente.

CHAPITRE 4. BUREAU

Article 15

a) le Bureau se compose de 6 membres au maximum issus du Conseil de Fondation, dont le président/la présidente, le vice- président/la vice-présidente, le/la secrétaire, le trésorier/la trésorière, un représentant/une représentante du département de la Culture.

b) le Bureau est conduit par le président/la présidente, ou, en son absence, par le vice-président/la vice-présidente, du Conseil de Fondation.

c) les membres de la direction assistent aux séances sur invitation.

d) le Bureau s'organise pour assurer son secrétariat.

Article 16

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de Saint-Gervais Genève et l'exécution des affaires dont il est chargé.

Il est convoqué par le président/la présidente, ou, à la demande de celui-ci/celle-ci, par le vice-président/la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux, avec mention des membres présents, soit le président/la présidente, le vice-président/ la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, le/ secrétaire et un membre du Bureau.

Article 17

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation,
- b) il prépare les délibérations du Conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter,
- c) il propose au Conseil de Fondation les objectifs culturels à moyen et à long terme de Saint-Gervais Genève. Il rend compte de son activité au Conseil de Fondation,
- d) Il s'assure de l'exécution des décisions du Conseil de Fondation et veille à la bonne marche de Saint-Gervais Genève dont il suit la gestion courante.

CHAPITRE 5. DIRECTION

Article 18

- a) Le/la directeur/directrice ou les directeurs/directrices nommés par le Conseil de Fondation constituent la direction.
- b) L'engagement des directeurs/directrices, nommés en dehors des membres du Conseil de Fondation, se fait sous contrat de droit privé (contrat de mandat) d'une durée de 4 ans. Ce contrat peut être renouvelé deux fois pour une période de 3 ans mais ne peut excéder une durée totale de 10 ans.
- c) Les membres de la direction élaborent un règlement de fonctionnement de la direction qui doit être adopté par le Conseil de Fondation.
- d) Les membres de la direction assument les missions qui leur sont confiées par le Conseil de Fondation, notamment la conception, le budget et la réalisation des projets et programmes artistiques ainsi que la gestion courante de Saint-Gervais Genève.
- e) Le/la directeur/directrice artistique ou un membre de la direction soumettent la conception, le budget, la réalisation des projets et programmes artistiques et en rendent compte au Bureau pour préavis, puis au Conseil de Fondation pour adoption.

CHAPITRE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 19

Le Conseil de Fondation désigne chaque année l'organe de révision agréé pris en dehors de son sein et chargé de lui présenter un rapport écrit sur les comptes et la gestion de l'année écoulée.

A l'échéance de son mandat annuel, il est immédiatement reconductible, pour une durée maximum de 4 ans.

Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ainsi que du Contrôle financier de la Ville de Genève.

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

Article 20

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au président/à la présidente.

Tout membre du Conseil de Fondation peut en être exclu, si les deux tiers au moins de ses membres estiment que l'intérêt de la Fondation l'exige, sous réserve de l'approbation de l'autorité à qui incombe la nomination ou l'élection, celle-ci étant seule compétente pour notifier l'exclusion.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Statut du personnel

Article 21

Le personnel fixe et temporaire, à l'exception du ou des directeurs, est mis au bénéfice du statut du personnel de la Fondation. Ce dernier s'inspire du statut du personnel de la Ville de Genève. Le Conseil de Fondation est l'instance de recours du personnel.

Modification de statuts, dissolution

Article 22

Toute demande de modification des statuts émanant du Conseil de Fondation doit, pour être soumise à l'autorité de surveillance, être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents dudit Conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 23

En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base d'un rapport motivé et écrit.

La liquidation sera opérée par un liquidateur désigné par le Conseil de Fondation, avec l'approbation du Conseil d'Etat et du Conseil administratif de la Ville de Genève.

Après paiement des dettes, les biens disponibles, y compris tout matériel, devront être redistribués à une fondation ou une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues, sous réserve des droits de l'Etat résultant de sa participation de Fr. 500'000.- à l'équipement de Saint-Gervais Genève, en vertu de la loi du 21 octobre 1961 ouvrant au Conseil d'Etat un crédit extraordinaire de Fr. 9'658'500.- pour divers travaux et dépenses d'utilité publique.

Article 24

Disposition transitoire

Les droits acquis par les membres du personnel de la Fondation, antérieurs à l'adoption des présents statuts demeurent préservés.

Genève, le 5 juin 2023

La Secrétaire :



Françoise Dupraz

La Présidente :



Simone Iminger